

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 26/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARGAN

21 rue Beffroy
92200 Neuilly-sur-Seine

Références : 0003012320/YO/AG/SPRA
Code AIOT : 0003012320

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2023 dans l'établissement ARGAN, implanté 10 rue de la Minoterie 67100 Strasbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection suite à l'action collective concernant la prévention des risques incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARGAN
- 10 rue de la Minoterie 67100 Strasbourg
- Code AIOT : 0003012320
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entrepôt de pièces détachés pour BMW.

Le thème de visite retenu est :

Inspection suite à l'action collective sur la prévention des risques incendies.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs/RIA	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.14	/	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie : Poteaux incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.14	/	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie : exercices incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.14	/	Sans objet
4	Rétentions des eaux incendies	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.16	/	Sans objet
5	Entretien des espaces	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Toutes les prescriptions sont respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs/RIA

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.14
Thèmes : Risques accidentels, Protection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. [...]
Constats : L'inspection des installations classées constate que les extincteurs sont vérifiés annuellement par une société extérieure. Le dernier contrôle date du 06/10/2022. Lorsqu'un extincteur est en mauvais état, il est directement remplacé. Il y a toujours 8 extincteurs neufs en stock. Le personnel est formé annuellement pour l'utilisation des extincteurs. L'inspection des installations classées constate, sur site, que les points de la prescription sont bien respectés. L'inspection des installations classées constate que les RIA sont vérifiés annuellement. Le dernier contrôle date du 23/02/2022. L'inspection des installations classées constate, sur site, que les points de la prescription sont bien respectés.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie : Poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.14
Thèmes : Risques accidentels, Protection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie), d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar, sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimal de 120 mètres cubes par heure durant deux heures. Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité. Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 susvisé ; [...]
Constats : L'inspection des installations classés constate que les moyens de défense contre l'incendie à disposition du SDIS sont des poteaux incendies en périphérie du site. Les points de la prescription sont respectés.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie : exercices incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.14
Thèmes : Risques accidentels, exercices incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout dépôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté. Les exercices font l'objet de comptes-rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 2.1 de la présente annexe.
Constats : L'inspection des installations classés constate qu'un exercice de lutte contre les incendies est organisé annuellement. Les exercices d'évacuations sont organisés quatre fois par an.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rétentions des eaux incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.16
Thèmes : Risques accidentels, rétention et isolement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de dispositif de confinement externe au dépôt, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier, à tout instant, d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées, afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé par le plus grand résultat des sommes pour chaque cellule du dépôt : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage. Les rejets respectent les valeurs limites suivantes : - matières en suspension : 35 mg/l ; - DCO : 125 mg/l ; - DBO5 : 30 mg/l ; - teneur en hydrocarbures : 10 mg/l.
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'ensemble des eaux et écoulements sont dirigés vers un bassin en extérieur de 1 155 m ³ . Le système est contrôlé annuellement par Evaceau, le dernier date du 28/04/2023.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Entretien des espaces

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.3
Thèmes : Risques accidentels, Propreté de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.
Constats : L'inspection des installations classées constate que les déchets sont évacués tous les deux jours et le site est nettoyé quotidiennement.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet